

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

SYLVAIN AIRD
STÉPHANIE ASSOULINE
SOPHIE BARIL
ERIKA BEAUMIER
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
YVES FRÉCHETTE
RITA-ROSE GAGNÉ
PIERRE GAGNON

CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY

JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 28 mai 2004

Par courriel et par poste

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3492-2002 (Phase 2)
Notre dossier : S-25984/FJM/NL

Chère consoeur,

La présente fait suite au dépôt du texte des tarifs d'Hydro-Québec Distribution le 30 avril dernier et à votre lettre du 7 mai 2004 demandant les commentaires des intervenants pour le 19 mai et accordant un droit de réplique au Distributeur pour le 28 mai.

Nous constatons qu'aucun intervenant n'a formulé de commentaires à l'égard du texte des tarifs mis à jour déposé par notre cliente.

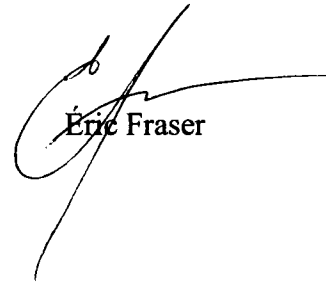
Malgré l'absence de commentaires des intervenants, notre cliente désire préciser certaines modifications relatives aux dates apparaissant au texte des tarifs. En effet, certaines dates ont été modifiées afin de refléter l'année tarifaire débutant au 1^{er} avril, alors que d'autres dispositions conservaient la date du 1^{er} mai (art. 79, 119, 121, 122, 134, 136, 137, 185, 225 et 230).

Les dispositions pour lesquelles nous avons maintenu la date du 1^{er} mai ne pouvaient être modifiées puisque cette date est utilisée non seulement à titre d'admission au tarif mais également comme référence dans l'application d'indices ou d'une redevance versée par le client. La modification de ces dispositions aurait pu avoir un impact sur les clients ou, à tout le moins, entraîner une certaine confusion.

Nous procéderons aux modifications de ces dispositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Veillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX



Eric Fraser

EF/mb

c.c.: Intervenants (liste en annexe) (par courriel seulement)